

## Arrêt

n°220 239 du 25 avril 2019  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS  
Place Saint-Paul, 7/B  
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2018, par X, qui déclare être de nationalité britannique, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, tous deux pris le 26 juin 2018 et notifiés le lendemain.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 206 689 du 10 juillet 2018.

Vu l'ordonnance du 21 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. GIOE loco Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. NIKKELS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 16 août 1975.

1.2. Le 30 janvier 1976, il a été mis en possession d'une carte CEE. Il a ensuite été mis en possession d'une carte E+, valable en principe jusqu'au 6 avril 2016.

1.3. Il a par après quitté la Belgique.

1.4. Le 20 février 2014, il a été radié d'office des registres de la population. Le 4 mars 2014, sa carte E+ a été supprimée.

1.5. Il est revenu en Belgique à une date indéterminée.

1.6. Le 9 janvier 2017, il a été écroué à la prison de Lantin.

1.7. En date du 26 juin 2018, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

«

#### MOTIF DE LA DÉCISION :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, al. 1er, 3, article 43, §1, 2° et l'article 44ter de la loi du 15 décembre 1980°: est considéré par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou par son délégué, [V.G.], attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public ; le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, il s'est rendu coupable d'attentat à la pudeur – avec violences ou menaces – sur mineur de moins de 16ans, fait pour lequel il a été condamné par la cour d'appel de Liège à une peine de 18mois de prison (sursis probatoire de 5ans). La gravité des faits reprochés à l'intéressé permet à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.*

*L'intéressé avait droit au séjour en Belgique, cependant, il est radié d'office depuis le 20/02/2014 et sa carte a été supprimée le 04/03/2014. Après 2 ans d'absence (RegistrePopulation), il a donc perdu son droit de séjour. L'intéressé n'est donc plus autorisé au séjour en Belgique. L'intéressé a refusé de compléter son questionnaire droit d'être entendu, le 03/04/2017. L'intéressé avait alors déclaré à l'accompagnateur de migration venu le re[n]contrer vouloir compléter le questionnaire avec son avocat. A ce jour, aucun questionnaire complété n'a été retourné au greffe. Le 03/04/2017 l'intéressé avait déclaré à l'accompagnateur de migration avoir sa femme et ses enfants Belges en Belgique. En ce qui concerne l'intérêt supérieur et le bien-être des enfants, le Conseil souligne que, si l'intérêt de l'enfant a un caractère primordial, il n'est pas pour autant absolu. Lors de l'évaluation des divers intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière. Cette place particulière n'empêche cependant pas de tenir également compte d'autres intérêts (CEDH, 3 octobre 2014, n° 12738/10, Jeunesse t. Pays-Bas, par. 101 ; Cour const. 7 mars 2013, n° 30/2013). Tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique. En outre, le fait que la partenaire et les enfants de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont [nui] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Au vu des éléments exposés ci-dessus aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire.*

#### Reconduite à la frontière

##### MOTIF DE LA DECISION:

*L'intéressé sera reconduit à la frontière en application de l'article 7, alinéa 2, et de l'article 44quinquies §1, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*l'intéressé s'étant rendu coupable d'attentat à la pudeur – avec violences ou menaces – sur mineur de moins de 16ans, fait pour lequel il a été condamné par la cour d'appel de Liège à une peine de 18mois de prison (sursis probatoire de 5ans), il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public*

*L'intéressé n'a pas mentionné de crainte dans le cadre de l'article 3 de la CEDH.*

#### Maintien

##### MOTIF DE LA DECISION:

La décision de maintien est prise en application de l'article 7, alinéa 3, et article 44 septies §1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Vu que l'intéressé est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif.

En exécution de ces décisions, nous, [V.G.], attaché délégué du Secrétaire d'Etat chargé de l'Asile et la Migration, prescrivons au Directeur de la prison de Lantin

et au responsable du centre fermé

de faire écrouer l'intéressé à partir du 02/07/2018 dans le centre fermé et de le transférer à cette fin ».

1.8. A la même date, la partie défenderesse a pris à son égard une interdiction d'entrée. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

«

#### MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Conformément à [l']article 44nonies de la loi du 15 décembre 1980 :

□ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée parce que le citoyen de l'Union constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

il s'est rendu coupable d'attentat à la pudeur – avec violences ou menaces – sur mineur de moins de 16ans, fait pour lequel il a été condamné par la cour d'appel de Liège à une peine de 18mois de prison (sursis probatoire de 5ans)

la cour d'appel a pris en compte la gravité des faits et l'anormalité de ses actes ; et a noté la nécessité de ce que le respect de l'intégrité physique, morale et psychique de toute personne, de surcroît une jeune fille de son entourage familial, constitue une norme sociale qu'il n'est pas permis d'enfreindre ; la cour d'appel a également pris en compte le traumatisme et les séquelles difficilement surmontables subis du fait des agissements inconsidérés du prévenu à l'égard d'une victime particulièrement vulnérable. La gravité des faits reprochés à l'intéressé permet à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société

L'intéressé avait droit au séjour en Belgique, cependant, il est radié d'office depuis le 20/02/2014 et sa carte a été supprimée le 04/03/2014. Après 2 ans d'absence (RegistrePopulation), il a donc perdu son droit de séjour. L'intéressé n'est donc plus autorisé au séjour en Belgique. L'intéressé a refusé de compléter son questionnaire droit d'être entendu, le 03/04/2017. L'intéressé avait alors déclaré à l'accompagnateur de migration venu le re[n]contrer vouloir compléter le questionnaire avec son avocat. A ce jour, aucun questionnaire complété n'a été retourné au greffe.

Le 03/04/2017 l'intéressé avait déclaré à l'accompagnateur de migration avoir sa femme et ses enfants Belges en Belgique. En ce qui concerne l'intérêt supérieur et le bien-être des enfants, le Conseil souligne que, si l'intérêt de l'enfant a un caractère primordial, il n'est pas pour autant absolu. Lors de l'évaluation des divers intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière. Cette place particulière n'empêche cependant pas de tenir également compte d'autres intérêts (CEDH, 3 octobre 2014, n° 12738/10, Jeunesse t. Pays-Bas, par. 101 ; Cour const. 7 mars 2013, n° 30/2013). Tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique. En outre, le fait que la partenaire et les enfants de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont [nui] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

L'intéressé n'a pas mentionné de crainte dans le cadre de l'article 3 de la CEDH.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration, la protection de l'ordre public, la situation familiale et médicale de l'intéressé, et le fait que l'intéressé constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public une interdiction d'entrée de 6ans n'est pas disproportionnée ».

1.9. Dans son arrêt n° 206 689 du 10 juillet 2018, le Conseil de céans a rejeté le recours en suspension en extrême urgence introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement visé au point 1.7. du présent arrêt.

## 2. Question préalable

### 2.1. Rapatriement

2.2. La partie défenderesse a informé le Conseil de céans, via un rapport de départ, que le requérant a été rapatrié le 11 septembre 2018.

Le Conseil rappelle que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Durant l'audience du 9 avril 2019, le Conseil a questionné les parties quant à l'objet du recours, dès lors qu'il ressort des informations transmises par la partie défenderesse que le requérant a quitté le territoire le 11 septembre 2018. La partie requérante a déclaré que le recours est devenu sans objet en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire mais qu'elle maintient un intérêt dans la mesure où l'interdiction d'entrée est liée à l'ordre de quitter le territoire et qu'une annulation de ce dernier entraînerait l'annulation de l'interdiction d'entrée. La partie défenderesse, quant à elle, s'est interrogée quant à l'objet du recours dès lors que l'ordre de quitter le territoire a été exécuté.

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté puisqu'il a sorti tous ses effets. Dès lors que la mesure d'éloignement a été mise à exécution, le Conseil ne peut que constater que le présent recours est devenu sans objet en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire et qu'il est, en conséquence, irrecevable. Par ailleurs, le Conseil relève que, dans son arrêt n° 206 689 du 10 juillet 2018, il a rejeté le recours en suspension en extrême urgence introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement querellé.

Le Conseil tient à préciser que l'interdiction d'entrée querellée n'a par contre logiquement pas disparu de l'ordonnement juridique suite au rapatriement du requérant et est dès lors toujours susceptible de faire grief à ce dernier. Le recours en suspension et annulation doit dès lors être examiné en ce qu'il vise celle-ci.

## 3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. Relativement à l'interdiction d'entrée, la partie requérante prend un second moyen de la violation « *[d]es prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises (sic) par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [d]es articles 7, 62 et 74/11 de la loi du 15.12.80, [d]es articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme mais également [de] l'article 41 de Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, [d]es articles 5 et 6 de la Directive 2008/115, [du] principe de bonne administration et [de] l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. Elle reproduit des extraits de l'article 74/11 de la Loi et elle relève qu' « *Il ressort donc des termes de l'article 74/11 de la [Loi] qu'il appartenait à l'Office des Etrangers dans le cadre de la motivation de cette interdiction d'entrée de tenir compte de l'ensemble des éléments du cas d'espèce et de la situation personnelle du requérant dans la détermination de la durée de cette interdiction d'entrée* ». Elle expose que « *C'est d'ailleurs en ces termes que s'est exprimé le Conseil du Contentieux des Etrangers dans un Arrêt du 30 juin 2016 numéro 170975 qui précisait: [...] Or, le requérant rappellera que cette interdiction d'entrée doit être doublement motivée, d'une part quant à la raison pour laquelle elle était adoptée en tant que telle et, d'autre part, quant à sa durée qu'il convient, à cet égard de tenir compte des termes de l'article 74/11 §1<sup>er</sup> alinéa 2 de la [Loi] qui prévoit d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans dans les cas particuliers et qui prévoit également que cette interdiction d'entrée peut être augmentée en fonction des circonstances. Qu'en l'espèce, la motivation de l'interdiction d'entrée prise par l'Office des Etrangers, se base sur les éléments suivants: [...] Or, le requérant estime que la motivation de cette*

*interdiction d'entrée prise par l'Office des Etrangers, constitue manifestement uniquement une motivation expliquant les raisons pour lesquelles elle est adoptée mais n'explique en rien la durée de celle-ci. Or, comme évoqué ci-dessus, il appartenait à l'Office des Etrangers conformément à l'article 74/11 de motiver également dans le cadre de l'élaboration d'une interdiction d'entrée d'expliquer les raisons pour lesquelles une durée de 6 ans est prise. Dans le cadre de l'élaboration de la motivation concernant la durée de l'interdiction d'entrée, il appartenait à l'Office des Etrangers de tenir compte de la situation personnelle du requérant et d'expliquer les raisons pour lesquelles cette durée de 6 ans avait été fixée. Or, comme rappelé ci-dessus, le requérant estime que la motivation de l'interdiction d'entrée se borne uniquement à expliquer les raisons pour lesquelles cette interdiction d'entrée a été prise mais non sa durée. À cet égard, le requérant fera état d'un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 13 juin 2016 numéro 169607 qui précisait: [...] En effet, il ressort clairement de la motivation de l'Interdiction d'entrée qu'aucune motivation n'a été clairement explicitée concernant la durée de cette interdiction d'entrée de 8 ans (sic) ».*

3.3. Au sujet de l'interdiction d'entrée à nouveau, la partie requérante prend un troisième moyen de la violation « [d]es prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises (sic) par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [d]es articles 7, 62 et 74/11 de la [Loi], [d]es articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme mais également [de] l'article 41 de Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, [d]es articles 5 et 6 de la Directive 2008/115, [du] principe de bonne administration et [de] l'erreur manifeste d'appréciation et [...] du droit d'être entendu ».

3.4. Elle développe que « Le requérant estime que cette interdiction d'entrée de 6 ans est inadéquatement motivée pour les raisons suivantes: Tout d'abord, il convient de rappeler que le Conseil d'Etat dans son arrêt du 19 février 2015 numéro 230257 précisait que [...] le principe général de droit prévoit que l'autorité compétente en l'espèce l'Office des Etrangers doit statuer en pleine connaissance de cause et donc procéder à une recherche minutieuse des faits récoltés, des renseignements nécessaires à la prise de décision et donc par la même occasion de prendre en considération tous les éléments du dossier dans le cadre de l'élaboration de cette interdiction d'entrée de huit (sic) ans. Or, le requérant estime au [vu] de la motivation de cette interdiction d'entrée que l'article 74/11 de la [Loi] n'a pas été respecté. En effet, le questionnaire adressé au requérant le 3 avril 2017 dont fait état l'Office des Etrangers dans sa décision querrellée quand bien même l'intéressé ne l'aurait pas renvoyé précisait uniquement le fait que l'intéressé était entendu parce qu'il était en séjour illégal et qu'en raison de sa détention il pourrait être éloigné vers son pays d'origine. Or, à aucun moment, il n'a été fait mention dans ce questionnaire de la possibilité dans le chef de l'Office des Etrangers de prendre une interdiction d'entrée de 6 ans. À aucun moment donc le requérant n'a pu faire valoir sa situation personnelle dans le cadre de l'élaboration de cette interdiction d'entrée de 6 ans. En effet, le requérant estime [que s'il] avait pu apporter des précisions claires sur sa situation personnelle, ceci aurait pu amener à ce que la procédure administrative en cause et plus particulièrement cette interdiction d'entrée aboutisse à un résultat différent. Le requérant estime donc que son droit à être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne imposait à l'Office des Etrangers de lui permettre de faire valoir ses observations. C'est d'ailleurs en sens que s'est exprimé la Cour de justice des communautés européennes dans un arrêt du 11 décembre 2014 qui précise: [...] De plus, un autre arrêt a été prononcé le 10 septembre 2013 toujours par la Cour de justice des communautés européennes qui précisait: [...] Il apparait clairement que la motivation de l'interdiction d'entrée querrellée de 6 ans ne respecte pas les principes du droit d'être entendu tels que prévus par la jurisprudence constante de la Cour de justice des communautés européennes. Le requérant estime donc que le questionnaire qu'il a reçu le 3 avril 2017 ne prévoyait en aucun cas la possibilité de pouvoir être entendu sur la prise d'une interdiction d'entrée de 6 ans dans le chef de l'Office des Etrangers. En effet, au regard de la motivation de l'interdiction d'entrée querrellée, il apparait clairement que cette interdiction d'entrée de 6 ans a été prise de manière unilatérale dans le chef de l'Office des Etrangers empêchant l'intéressé de pouvoir faire valoir des éléments propres à sa situation personnelle. C'est d'ailleurs en ce sens que s'est exprimé le Conseil du Contentieux des Etrangers dans un arrêt numéro 201825 du 29 mars 2018 qui précisait: [...] ».

3.5. A propos de l'interdiction d'entrée une fois de plus, la partie requérante prend un quatrième moyen de la violation « [d]es articles 20, 21, 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, de la violation des articles 5 et 11 de la Directive 2008/115, [d]es articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, [d]es articles 22 et 22bis de la Constitution, [d]es articles 2, 7, 10, 62 et 74/11 de la loi du 15.12.80, des articles 1,2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.6. Elle fait valoir que « Le requérant rappelle donc qu'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée de 6 ans. Conformément à la jurisprudence européenne dans son arrêt du 11 juin 2015 (C-554/13; Z.ZH contre Staatssecretaris voor veiligheid justitie de la Cour de Justice des communautés européennes), s'agissant de l'interprétation de l'article 7 §4 de la Directive 2008/115, la Cour de Justice des communautés européennes a considéré que l'article 7 §4 de la Directive 2008/115 doit s'interpréter dans le sens que lorsqu'une personne ressortissante d'un pays tiers en séjour illégal sur le territoire d'un Etat membre et qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, d'autres éléments tels que la nature de la gravité de cet acte, le temps écoulé depuis sa commission ainsi que la circonstance que ce ressortissant était en train de quitter le territoire de cet Etat membre quand il a été interpellé par les autorités nationales peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si ledit ressortissant constitue un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition. De plus, le requérant fera état d'un arrêt de la CJUE du 16 janvier 2018 relatif à la notion de menace pour l'ordre public et la sécurité nationale dans le cadre des décisions de retour et des interdictions d'entrée sur le territoire des États membres, et qui précise « S'agissant, d'une part, de la possibilité pour les autorités finlandaises d'adopter une décision de retour assortie d'une interdiction d'entrée à l'encontre de E dans ces circonstances, il ressort du libellé même de l'article 6, paragraphe 2, de la directive 2008/115 que ces autorités étaient tenues d'adopter une telle décision de retour et, en vertu de l'article 11 de cette directive, de l'assortir d'une interdiction d'entrée, pour autant que l'ordre public et la sécurité nationale l'imposent, ce qu'il appartient toutefois au juge national de vérifier au regard de la jurisprudence pertinente de la Cour (voir, en ce sens, arrêt du 11 juin 2015, Zh. et O., C-554/13, EU:C:2015:377, points 50 à 52 ainsi que 54). [...] Dans ce cas, il convient de rappeler qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de « danger pour l'ordre public », au sens de la directive 2008/115, au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant de pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public, sachant que la simple circonstance que ledit ressortissant a fait l'objet d'une condamnation pénale ne suffit pas en elle-même à caractériser un tel danger (voir, en ce sens, arrêt du 11 juin 2015, Zh. et O., C-554/13, EU:C:2015:377, points 50 ainsi que 54) Ainsi, dans le cadre de cette appréciation, il est également tenu compte le cas échéant de tout élément qui aurait trait à la fiabilité du soupçon du délit ou de crime reproché au ressortissant concerné du pays tiers. Dans le cadre de la motivation de son interdiction d'entrée l'Office des Etrangers précise: [...] Or, il apparait clairement à la lecture de la motivation de la décision querellée que cette interdiction d'entrée se [...] limite aux seuls constats et affirmations de l'unique condamnation subie par l'intéressé et le fait que ce dernier constituerait une menace grave pour l'ordre public belge sans tenir compte de sa situation personnelle. Le Conseil sera attentif sur le fait que la condamnation dont fait état l'Office des Etrangers dans le cadre de sa décision querellée ne mentionne pas la date et si elle est devenue définitive. De plus, comme évoqué ci-dessus, cette condamnation pénale était assortie d'un sursis probatoire moyennant le respect de certaines conditions. Ainsi, si un sursis probatoire a été accordé au requérant c'est que ce dernier ne peut être considéré comme un danger [réel], [actuel] et suffisamment grave pour la société Belge. Enfin, le Conseil sera attentif sur le fait que l'Office des Etrangers dans le cadre de sa décision querellée n'a en aucun cas tenu compte de la longue période de présence du requérant sur le territoire belge pour apprécier si ce dernier constitue un danger pour l'ordre public. Une telle motivation de la décision querellée n'est pas acceptable. C'est d'ailleurs, en ce sens que s'est exprimé le Conseil dans un arrêt n°202.683 du 19 avril 2018 qui précisait : [...] Au [vu] de tous ces éléments, il conviendra d'ordonner l'annulation de cette interdiction d'entrée ».

#### 4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer dans son deuxième moyen de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 7 de la Loi, les articles 3 et 8 de la CEDH, l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne et les articles 5 et 6 de la Directive 2008/115/CE. Il en est de même dans le troisième moyen quant à l'article 7 de la Loi, aux articles 3 et 8 de la CEDH et aux articles 5 et 6 de la Directive 2008/115/CE. Le même raisonnement est formulé pour le quatrième moyen quant aux articles 20, 21 et 288 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne, les articles 5 et 11 de la Directive 2008/115/CE, les articles 8 et 13 de la CEDH, les articles 22 et 22 bis de la Constitution et les articles 2, 7 et 10 de la Loi.

Il en résulte que les deuxième, troisième et quatrième moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation respective des articles précités.

Pour le surplus, à titre de précision, le Conseil rappelle que « *dès qu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte* » (CE n° 117 877 du 2 avril 2003), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.2. Sur les second, troisième et quatrième moyens pris, relatifs à l'interdiction d'entrée contestée, le Conseil rappelle que l'article 44 *nonies* de la Loi, dispose que « *Le ministre ou son délégué peut assortir les décisions visées aux articles 43, § 1er, alinéa 1er, 2°, et 44bis d'une interdiction d'entrée sur le territoire du Royaume dont la durée est déterminée par lui en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. La durée de l'interdiction d'entrée ne peut pas dépasser cinq ans sauf si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale* ».

Le Conseil souligne par ailleurs que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

4.3. Le Conseil estime qu'en l'espèce, en vertu de la disposition précitée, la partie défenderesse a valablement pu assortir l'ordre de quitter le territoire, pris le 26 juin 2018 sur la base de l'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la Loi, de l'interdiction d'entrée querellée. En outre, conformément à la disposition précitée également, la partie défenderesse a correctement justifié la durée de plus de cinq ans, à savoir six ans, de cette interdiction d'entrée, en raison d'une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public (*cf infra*).

S'agissant de l'argumentation fondée sur l'article 74/11 de la Loi et reprochant en substance à la partie défenderesse d'avoir uniquement motivé quant aux raisons de l'adoption de l'interdiction d'entrée mais non quant à sa durée, le Conseil estime qu'elle manque de pertinence dès lors que l'interdiction d'entrée entreprise a été prise sur la base de l'article 44 *nonies* de la Loi et non de l'article 74/11 de la Loi, comme explicité ci-avant.

4.4. Conformément à la jurisprudence européenne, le Conseil rappelle que la notion d'ordre public « [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 23.).

Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Le Législateur a entendu se conformer à la jurisprudence européenne selon laquelle la portée de la notion d'ordre public ne varie pas en fonction du statut de l'individu concerné, dès lors que « *l'étendue de la protection qu'une société entend accorder à ses intérêts fondamentaux ne saurait varier en fonction du statut juridique de la personne qui porte atteinte à ces intérêts* » (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p.p 21 et 37 ; voir à cet égard notamment l'arrêt CJUE, du 24 juin 2015, H.T., C-373/13, point 77).

Dans un arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03), la Cour de Justice des Communautés Européennes a notamment rappelé que « *l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un*

*comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public (arrêts Bouchereau, précité, point 28, et du 19 janvier 1999, Calfa, C-348/96, Rec. p. I-11, point 24) » (CJUE, 31 janvier 2006, Commission des Communautés européennes contre Royaume d'Espagne, C-503/03, § 44 et 46).*

4.5. En l'occurrence, l'interdiction d'entrée querellée est motivée en substance comme suit : « *L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : Conformément à [l']article 44nonies de la loi du 15 décembre 1980 : □ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée parce que le citoyen de l'Union constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale. il s'est rendu coupable d'attentat à la pudeur – avec violences ou menaces – sur mineur de moins de 16ans, fait pour lequel il a été condamné par la cour d'appel de Liège à une peine de 18mois de prison (sursis probatoire de 5ans) la cour d'appel a pris en compte la gravité des faits et l'anormalité de ses actes ; et a noté la nécessité de ce que le respect de l'intégrité physique, morale et psychique de toute personne, de surcroît une jeune fille de son entourage familial, constitue une norme sociale qu'il n'est pas permis d'enfreindre ; la cour d'appel a également pris en compte le traumatisme et les séquelles difficilement surmontables subis du fait des agissements inconsidérés du prévenu à l'égard d'une victime particulièrement vulnérable. La gravité des faits reprochés à l'intéressé permet à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société [...] Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public ».*

Au vu de la jurisprudence européenne rappelée ci-avant, le Conseil estime qu'en indiquant les données relatives à la condamnation encourue par le requérant, à savoir la juridiction dont elle émane, le type d'infraction retenue, ainsi que la peine prononcée, et en ayant trait en substance aux agissements reprochés au requérant par la justice, à leur gravité et à leurs conséquences, la partie défenderesse a justifié à suffisance ce qui a été retenu dans son chef comme éléments constitutifs d'une menace actuelle, réelle et grave pour l'ordre public. Le Conseil précise que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à faire état d'une menace grave pour l'ordre public mais qu'elle a explicité en quoi la gravité des faits reprochés au requérant et les conséquences de ceux-ci impliquent une menace actuelle à l'ordre public.

Relativement au fait que la partie défenderesse ne mentionne pas la date de la condamnation du requérant par la Cour d'Appel de Liège, le Conseil estime que cela ne peut en soi impliquer un défaut de motivation ou une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. De plus, le dossier administratif contient bien l'arrêt de la Cour d'Appel de Liège en question, lequel a été prononcé le 19 février 2013. Par ailleurs, il n'incombait nullement à la partie défenderesse de faire état du caractère définitif de cet arrêt et la partie requérante ne démontre en tout état de cause aucunement qu'elle aurait introduit un pourvoi en cassation à l'égard de celui-ci. En outre, le Conseil souligne que le sursis probatoire dont se prévaut la partie requérante a été révoqué le 20 décembre 2013 par le Tribunal Correctionnel de Liège et qu'il est dès lors malvenu dans le chef de cette dernière de s'en prévaloir. Enfin, le Conseil ne perçoit pas en quoi la durée du séjour du requérant en Belgique pourrait avoir une incidence sur l'appréciation de la notion de menace pour l'ordre public dans son chef.

4.6. S'agissant de la proportionnalité de la durée de l'interdiction d'entrée querellée, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé expressément que « *L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration, la protection de l'ordre public, la situation familiale et médicale de l'intéressé, et le fait que l'intéressé constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public une interdiction d'entrée de 6ans n'est pas disproportionnée* » et qu'elle a dès lors effectué un examen de proportionnalité. L'on observe en outre que la partie requérante ne prouve aucunement concrètement en quoi une durée d'interdiction d'entrée de six ans serait disproportionnée en l'occurrence. Elle n'invoque par ailleurs pas d'élément spécifique à la situation individuelle du requérant qui permettrait de considérer que la durée en question serait disproportionnée.

4.7. A propos de l'argumentation fondée sur le droit d'être entendu, le Conseil rappelle qu'en ce qu'il invoque l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le troisième moyen manque en droit. En effet, la CJUE s'est notamment exprimée, dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C-166/13), comme suit : « [...] 44 Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt YS e.a. (C-141/12 et

C-372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Cicala, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande [...] ».

Le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle enfin que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

Sans s'attarder sur la question de savoir si le requérant a valablement été entendu ou non préalablement à la prise de l'interdiction d'entrée attaquée, le Conseil constate que la partie requérante reste en tout état de cause en défaut de préciser dans sa requête les éléments sur lesquels le requérant aurait souhaité être entendu.

En conséquence, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de faire état d'éléments concrets que le requérant aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de l'interdiction d'entrée attaquée et de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent ».

La partie requérante n'établit donc pas que le droit d'être entendu du requérant aurait été violé.

4.8. Il résulte de ce qui précède que les deuxième, troisième et quatrième moyens pris ne sont pas fondés.

## **5. Débats succincts**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffier assumée.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE